

Fiche technique activité		PRI – ACT 168 Version n° 5 29/04/2022
Description brève	Centre d'emballage d'œufs	
	Description	Code
Lieu	Centre d'emballage	PL21
Activité	Classement par catégorie de qualité et de poids	AC12
Produit	Œufs de consommation	PR104
Ag/Au/E	Autorisation	5.2
Type de n° Agr/Aut	BE-XXXX	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Cette autorisation est nécessaire pour trier les œufs de consommation par catégories de qualité et de poids et pour les emballer. Dans le centre d'emballage, les œufs non-estampillés sont marqués. Un centre d'emballage livre des œufs de consommation à d'autres opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire et peut livrer des œufs industriels à l'industrie non-alimentaire.</p> <p>Un centre d'emballage qui lui-même collecte et emballe des œufs en provenance d'un ou de différents producteurs doit, en plus de l'autorisation 5.2, disposer de l'autorisation 5.1 (Centre de collecte - Collecte - Œufs de consommation).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Grossiste en œufs crus.		
Si grossiste en autres (ovo)produits : voir activités liées (Grossiste alimentation générale ou Grossiste denrées alimentaires >3 mois).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 167 – Centre de collecte œufs		
ACT 441 – Ferme – < 200 volailles et pigeons		
ACT 060 – Ferme - Volailles pondeuses en production (>=200)		
ACT 153 – Ferme Volailles pondeuses en production destinées à l'exportation (>200)		
ACT 342 - Grossiste alimentation générale		
ACT 360 - Grossiste denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante		
Base juridique		
1. Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
2. Règlement (CE) N° 589/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Pas obligatoire.		
Si malgré tout inspection, check-list: PRI 3349.		
http://www.favv-afsca.fgov.be/checklists-fr/secteuranimal.asp		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp		

Fiche technique activité	PRI – ACT 168 Version n° 5 29/04/2022
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
-	
Financement	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	